

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **COMMUNE DE PLOUIDER**

**ARRETE du 5 mars 2013**  
**Complétant l'arrêté du 5 janvier 2005**  
**relatif à l'exploitation d'un élevage avicole**  
**par l'EARL DU BEUZIT**

N° 44/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12/2005AE du 5 janvier 2005 autorisant l'EARL DU BEUZIT à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Beuzit » à PLOUIDER ;
- VU la demande présentée par l'EARL DU BEUZIT en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 24 mai 2012
- VU le rapport n° EN 1300043 de M. l'inspecteur des installations classées du 26 décembre 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La meilleure gestion sanitaire et l'amélioration des techniques d'exploitation de l'élevage ;
- Le respect de l'équilibre de la fertilisation et la capacité du plan d'épandage à valoriser les effluents issus de l'élevage ;
- La baisse notable des apports de fertilisants sur le plan d'épandage réactualisé ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°12/2005AE du 5 janvier 2005 est modifié et complété comme suit:**

- **L' EARL DU BEUZIT est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage avicole au lieu-dit "Beuzit" à PLOUIDER.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 26 000 dindes, soit 78 000 animaux-équivalents volailles de chair sur 3 100 m2 de plancher, dans la limite d'une production annuelle d'azote de 13 330 UN.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2005 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

### **Analyse**

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

### **Volaille**

- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- Le bâchage des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

## **Gestion du phosphore**

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues ou mises en place.

## **Bassin versant algues vertes : Horn Guillec, Quillimadec.**

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versants algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

## **Recul des dates de début de période d'épandage**

- Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 15 mars.

## **Déclaration de flux d'azote**

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est à dire :
  - l'azote organique d'origine animale produit
  - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
  - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
  - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
  - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

## **Dérogação distance forage (moins de 35m)**

- **Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :**
  - D'une dérivation des eaux pluviales, complétée par la pose d'une gouttière sur le bâtiment en surplomb
  - Que le citerneau de protection de la tête d'ouvrage soit obturé et cimenté afin d'éliminer la pénétration de nuisibles.
  - Sachant l'usage au titre de consommation familiale, que des indicateurs de qualité bactériologique sur un prélèvement d'eau brute, complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum).

## **Compteur et suivi de la consommation en eau**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

## **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### **100% de mises à disposition**

- Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m<sup>3</sup> ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue).
- Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition.
- Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non-maîtrisable).

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

### DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUIDER
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DU BEUZIT